Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Service Eau et Nature

Unité Assainissement

Lyon, le 22 octobre 2015

ARRÊTÉ N° DDT_SEN_2015_10_22_01

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 MARS 1986 N°443-86

AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L-214.1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON A REALISER DES TRAVAUX MODIFICATIFS RELATIFS AUX OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE BASSIN VERSANT OUEST DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DU CHAPOTIN SUR LA COMMUNE DE CHAPONNAY (PARTIE SITUEE AU NORD DE LA RD 149)

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement – livre II – Titre Ier et notamment les articles L.211-1, L.122-1, L.123-1, L.214-1 à 6 et R.123-1 à R.123-27, R.214-1 à 56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de la Gestion de l'Eau (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU le Plan de Prévention vis-à-vis du Risque Inondation de l'Ozon approuvé le 09/07/2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1986 n°443-86 autorisant les ouvrages de gestion des eaux pluviales du « Parc d'Affaires » au lieu-dit Chapotin, sur la commune de Chaponnay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015083-0027 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT_SG_2015_09_17_04 du 17 septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 30 juin 2014 et complétée le 2 septembre 2015 par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon en vue d'être autorisée à modifier les ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la partie nord de la Zone d'Activités du Chapotin sur la commune de Chaponnay (bassin versant ouest) ;

VU le courrier du service de la police de l'eau présentant à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon le projet d'arrêté pour observations éventuelles dans le délai de quinze jours ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire dans le délai susvisé ;

VU l'avis du CODERST du Rhône en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du présent dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 1.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature fixée par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT l'objectif de bon état des eaux en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs et les préconisations du SDAGE Rhône-Méditerranée pour lutter contre les pollutions ;

CONSIDERANT les objectifs du SAGE de l'est lyonnais ;

CONSIDERANT que le projet de modifications des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la Zone d'Activités du Chapotin (partie nord de la RD 149) – bassin versant ouest, objet du Porter à Connaissance, présente un intérêt général pour l'exploitation des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration (réduction du volume d'eaux claires parasites) ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à limiter les impacts qualitatif et quantitatif sur le milieu aquatique : évitement des débordements jusqu'à une pluie d'occurrence trentennale, participation à l'amélioration de la qualité de la nappe phréatique de l'est lyonnais (abattement de la pollution chronique par décantation et infiltration) et répondent aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SAGE de l'est lyonnais ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes du Pays de l'Ozon est autorisée à réaliser les travaux modificatifs concernant les ouvrages de stockage et d'infiltration des eaux pluviales collectées par les parkings et voiries des espaces communs de la Zone d'Activités du Chapotin à Chaponnay – bassin versant Ouest de la partie située au nord de la RD 149 (décrits dans le Dossier de Porter à connaissance du 30 juin 2015 complétée le 2 septembre 2015), sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - NOMENCLATURE

Les modifications apportées dans le cadre du présent projet concernent les rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime
1.1.1.0	Sondages, forages, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Un piézomètre situé à l'aval du bassin d'infiltration	*Déclaration*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces ou superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha : autorisation 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration	Surface totale du bassin versant concerné : 60 ha environ	*Autorisation*
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la surface est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Surface totale du nouveau bassin de rétention (réunion des bassins étanche et semi-étanche) et du bassin d'infiltration aval = 0,46 ha	*Déclaration*

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DU PROJET

1) Rappel des prescriptions de l'arrêté initial n°443-86 du 27 mars 1986

L'article 2 de cet arrêté prévoyait pour le système de rejet des eaux pluviales :

- un bassin étanche pour recueillir le premier flux d'orage (300 m³ pour la zone est et 450 m³ pour la zone ouest) qui serait rejeté dans le réseau d'assainissement du Syndicat d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon,
- la construction d'un bassin semi-étanche (2 000 m³ pour la partie est et de 3 000 m³ pour la partie ouest) pour la rétention des eaux pluviales avant passage dans le bassin d'infiltration,
- la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures entre les bassins de stockage et d'infiltration d'une capacité de traitement de 50 l/s,
- la mise en place d'une vanne de confinement entre les bassins de stockage et d'infiltration.

2) Ouvrages actuels

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales du bassin versant ouest sont dimensionnés pour une pluie de fréquence décennale. Ils comprennent :

- des pompes de refoulement du bassin étanche vers le réseau d'eaux usées (capacité 1750 l/min soit 1,8 m³/h)
- un bassin étanche amont de 450 m³ (durée pluie : 10 min) dont la géomembrane est très dégradée,
- un bassin semi-étanche de 2 550 m³ (durée de pluie : 60 min)
- un bassin d'infiltration aval de 1 770 m³
- un séparateur d'hydrocarbures entre les bassins semi-étanche et d'infiltration

La capacité de stockage totale est actuellement de 4 770 m³.

*3) **Consistance du projet pour la partie Ouest***

Les modifications consistent :

- à supprimer le poste de refoulement existant en direction du réseau d'eaux usées,
- à transformer les bassins de rétention existants étanche et semi-étanche en un seul bassin de rétention étanche d'une capacité de 1 110 m³ (gestion d'une pluie de période de retour 3 mois), avec surverse dans le bassin d'infiltration,
- à réhabiliter ou à remplacer le séparateur d'hydrocarbures existant après diagnostic de fonctionnement sur cet ouvrage,
- à agrandir et modifier le bassin d'infiltration existant (capacité totale de 8 300 m3) de manière à pouvoir traiter la pluie de retour trentennale,
- à améliorer les accès et le chemin d'entretien autour et dans les bassins,
- à mettre en place un piézomètre à proximité du bassin d'infiltration pour permettre de surveiller la qualité de la nappe souterraine dès le début des travaux, puis en phase d'exploitation.

La surface collectée concernée pour le bassin versant ouest est de 21 ha.

La gestion de la pluie centennale s'effectuera sur les espaces verts et les voiries de la Zone d'Activités, après mise en charge des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISES POUR LA PARTIE OUEST

- bassin étanche (pluie de retour 3 mois, débit de fuite : 50 l/s, volume de stockage 1 100 m³, étanchéité assurée par une géomembrane ancrée, surface collectée : 21 ha)
- séparateur hydrocarbures de 50 l/s
- bassin d'infiltration (pluie de retour 30 ans, perméabilité retenue pour le dimensionnement : $1{,}75.10^{-5}$ m/s, débit de fuite : 40 l/s, volume de stockage : 8 300 m³, surface d'infiltration : 2 300 m², surface collectée : 21 ha)

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REALISATION

Les travaux modificatifs décrits à l'article 3 seront réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de porter à connaissance.

Les ouvrages et travaux devront être achevés dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Toute modification dans la réalisation des ouvrages par rapport au dossier de porter à connaissance joint sera portée en préalable à la connaissance du Préfet.

Le plan général de recollement des ouvrages sera transmis au service chargé de la police de l'eau à la réception des ouvrages par la collectivité maître d'ouvrage.

Les travaux et ouvrages mentionnés ci-avant seront exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies, notamment en ce qui concerne la protection de la nappe.

Le pétitionnaire demeure seul responsable de la stabilité et de la sécurité de l'ensemble des ouvrages.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS LORS DE SITUATIONS DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toute pollution accidentelle devra être confinée quelle que soit sa localisation.

Le séparateur à hydrocarbures sera muni d'un obturateur automatique et manuel. Le polluant sera pompé (par une entreprise agréée) et évacué vers une unité de traitement appropriée. Une remise en état de fonctionnement des ouvrages sera effectuée. Les sols pollués seront évacués vers une installation agréée et remplacés.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite sur le site.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

Les prescriptions visant à la protection du milieu naturel seront diffusées aux entreprises intervenant sur le chantier par inscription dans les marchés de travaux et devront être conformes aux dispositions mentionnées dans le dossier de Porter à Connaissance et dans le présent arrêté.

La production des matières en suspension durant la phase travaux devra être réduite par :

- la limitation de la circulation des engins de chantier,
- l'arrosage éventuel des pistes de circulation dans l'emprise du chantier,
- la limitation des défrichements et des décapages aux zones prévues et nécessaires

Les secteurs susceptibles de générer une dégradation du milieu seront isolés (imperméabilisation des aires de chantier, collecte des eaux de ruissellement, bacs de confinement pour les cuves, bidons pour récupération des huiles usagées, fosses septiques pour la réception des eaux usées, fossés ceinturant l'aire de stationnement des engins afin de limiter les déversements accidentels, réalisation de merlons de part et d'autre des pistes afin d'acheminer les eaux de ruissellements et les éventuels déversements accidentels aux ouvrages de gestion des eaux pluviales).

Tout incident intéressant la protection de la nappe phréatique sera immédiatement porté à la connaissance du maître d'ouvrage et des services de l'État (ARS, DDT).

Un suivi de la qualité des eaux souterraines en aval du projet sera réalisé pendant la phase travaux (une analyse en début et en fin de travaux sur le piézomètre) sur les paramètres listés à l'article 8.4.

ARTICLE 8 – POLLUTION CHRONIQUE - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX TRAITEES

1) Performances épuratoires du bassin de rétention

La décantation (matières en suspension, métaux lourds, ...) sera garantie et les abattements obtenus dans le bassin de rétention devront être compatibles avec les objectifs de la DCE (bon état chimique des masses d'eau en 2015) selon le tableau suivant :

Paramètres de pollution	Taux d'abattement	Concentrations maximales pour respecter la DCE
MES	0,8 (80%)	≤ 25 mg/l
Zn	0,8 (80%)	≤ 5 mg/l
Cu	0,8 (80%)	≤ 2 mg/l
Cd	0,8 (80%)	≤ 0,005 mg/l
HC totaux	0,8 (80%)	≤ 1 mg/l
HAP	0,8 (80%)	≤ 0,001 mg/l

Dans le bassin de rétention, la vitesse de décantation sera inférieure à 1 m/h.

2) *Surveillance de la qualité des eaux pluviales traitées dans le bassin de rétention*

Elle sera effectuée selon les préconisations suivantes :

Un prélèvement et une analyse semestrielle des eaux pluviales se déversant dans le bassin d'infiltration (en sortie du séparateur hydrocarbures) seront réalisés par le pétitionnaire sur les paramètres mentionnés dans le tableau ci-avant (article 8.1) et sur les paramètres suivants selon les normes associées : pH, conductivité, carbone organique total (COT), demande chimique en oxygène (DCO), demande biologique en oxygène (DBO), azote Kjeldahl.

Les résultats seront communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau.

3) Caractéristiques du rejet dans le bassin d'infiltration

Le rejet dans le bassin d'infiltration devra présenter les caractéristiques suivantes :

- Hydrocarbures totaux : concentration < 5 mg/l (norme NFT 90-114)
- Demande Chimique en Oxygène : concentration < 125 mg/l (norme NFT 90-101)
- Demande biologique en Oxygène : concentration < 30 mg/l (norme EN – 1899)
- Azote Kjeldahl : concentration < 10 mg/l (norme EN - 25663)

4) Suivi qualitatif de la nappe souterraine

Un suivi de la qualité de l'eau souterraine en aval du bassin d'infiltration sera mis en place selon les préconisations suivantes.

Un piézomètre(s) sera installé à l'aval du bassin d'infiltration. Ses caractéristiques, position, ainsi que le protocole de prélèvement devront être approuvés par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie ou un hydrogéologue, désigné par le pétitionnaire.

Les prélèvements seront effectués à fréquence semestrielle (un en période de nappe haute, un en période de nappe basse) et devront faire l'objet des analyses ci-après :

pH	NFT 90 008
conductivité	NF EN 27888
Carbone Organique Total	NF EN 1484
Demande Chimique en Oxygène	NFT 90-101
Demande biologique en Oxygène	EN – 1899
Azote Kjeldahl	EN - 25663
Matières en suspension	NF EN 872
Zinc	
Cuivre	
Cadmium	
hydrocarbures totaux	NFT 90 114
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	

Le programme de surveillance sera soumis avant sa mise en œuvre à l'avis du service chargé de la police de l'eau. Les résultats seront communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau accompagné d'une notice décrivant les événements pluvieux précédant ces prélèvements et toute dérive significative des valeurs fera l'objet d'une information immédiate au service chargé de la police de l'eau.

Après cinq années, ce programme de suivi pourra être modifié à la demande du pétitionnaire par arrêté complémentaire, sur présentation d'un bilan des suivis réglementaires.

Après chaque incident (pollution, sinistre sur la zone), un suivi qualitatif de la nappe sera mis en place en fonction de la nature et de l'intensité de l'événement.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire (Communauté de Communes du Pays de l'Ozon) devra effectuer l'entretien régulier des ouvrages lui appartenant, en particulier l'enlèvement des matériaux pouvant nuire au bon fonctionnement hydraulique, il devra veiller à ce que le rejet ne nuise pas à la qualité des eaux souterraines.

Tout transfert de responsabilité de l'entretien sera effectuée selon l'article R.214-45 du code de l'environnement et devra faire l'objet, par le pétitionnaire, d'une information auprès du service police de l'eau avec la désignation du responsable de l'entretien, la durée du transfert et les ouvrages concernés.

Les opérations d'entretien réalisées et les constatations seront consignées dans un carnet d'entretien des ouvrages.

Pour le bassin de rétention, l'entretien comprendra le curage du bassin et la visite de l'ouvrage après chaque orage important, l'entretien des espaces verts, les visites mensuelles de contrôle des installations (dont l'étanchéité), l'hydrocurage superficiel du bassin et séparateur hydrocarbures et l'évacuation des sous-produits vers une filière agrée.

Le bassin d'infiltration sera entretenu selon une fréquence semestrielle ou annuelle. Les prestations prévues sont le nettoyage des dispositifs filtrants et la vérification du trop-plein, l'entretien des espaces verts environnants.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GENERALES

1) Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

2) Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire doit informer la Direction Départementale des Territoires, Service Eau et Nature, instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin de travaux et de la date de mise en service des installations.

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction de l'ouvrage, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de l'autorisation, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté, à défaut de quoi l'autorisation sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la Direction Départementale des Territoires, Service Eau et Nature au plus tard deux mois avant l'échéance visée ci-dessus.

3) Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître à ses frais tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

4) Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Celui-ci doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter les dégâts pouvant subvenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou lors d'événements accidentels. Il doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de déversements polluants et sera tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages, ainsi que des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

5) Arrêté complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

6) Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour affichage pendant au moins un mois dans la mairie de Chaponnay.

Cette formalité sera justifiée par un procès verbal.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours est maintenu jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires de du Rhône, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes - Unité territoriale Rhône-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, et dont une copie sera adressée au maire de Chaponnay chargé de l'affichage, et au conseil municipal de Chaponnay pour information.

Pour le préfet,
Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD